



Francis Joannès - Université Paris I Panthéon-Sorbonne, ArScAn-HAROC, Nanterre

La fin de Rēmūt-Ninurta, chef de la maison Murašû¹

En hommage amical à M.W. Stolper, inspirateur et modèle de mes études sur les archives des Murašû.

Abstract

The re-edition of BE 10 118 allows to locate the drafting of this document at Susa and to complete the file of the stay of Rēmūt-Ninurta, the head of the Murašû House, in the Royal Residence at the dossier of year 6 and the beginning of year 7 of Darius II, between February and April 417. There, he was involved in at least three trials, he lost all of them, and he was sentenced to heavy financial penalties. Once returned to Nippur, Rēmūt-Ninurta ceased his activities after a few months and the firm Murašû was taken over by his nephew in early year 8, but for a short time. Maybe, this difficult period for the Murašû family was not just an episode, but the very moment when the firm's activities ceased?

Keywords

Susa, Murašû, trial, entrepreneurs, end of archives.

¹ Cet article a été rédigé dans le cadre des activités du groupe DCA basé à Nanterre (Déchiffrement du Corpus Achéménide) en charge de la mise en ligne des textes cunéiformes babyloniens sur le site [achemenet](http://www.achemenet.com) (www.achemenet.com) fondé par P. Briant et actuellement dirigé par D. Agut, hébergé par le TGIR Hum-num. Je remercie les relecteurs qui m'ont aidé à améliorer la première version.



La mise en évidence d'un séjour de Rēmūt-Ninurta à Suse en Elam (février-avril 417)

En 1992, M. Stolper a attiré l'attention sur un groupe de textes des archives des Murašû² dont il a montré qu'ils avaient été rédigés à Suse en Elam. À l'exception de PBS 2/1 113, une vente d'esclave datée de la fin de l'année 5 de Darius II, et qui doit être considérée comme un *Retro-Akt* dans les archives³, les quatre autres documents qu'il a étudiés (PBS 2/1 100⁺, 126, 128 et Ni. 2674 [= IMT 46]) datent de la fin de l'année 6 et du début de l'année 7 de Darius II et mettent en scène directement le chef de la firme, Rēmūt-Ninurta. Cette homogénéité du dossier a conduit M. Stolper à résumer ainsi les circonstances du séjour du chef de la maison Murašû à Suse, en mettant aussi en évidence la présence d'une véritable délégation babylonienne sur place⁴:

« Rîmût-Ninurta, the chief of the Murašû firm, spent the late winter of 417 BC at Susa in Elam. He was accompanied by scribes affiliated with his business. While he was there, he paid the annual taxes due on some properties near Nippur (PBS 2/1 128), paid a year's rent for other properties near Nippur (Ni. 2674), and defended himself in litigation about the possession of and revenues from still other properties, some certainly in the vicinity of Nippur (PBS 2/1 126), others presumably there as well (PBS 2/1 100+) ».

M. Stolper a par ailleurs noté et discuté⁵ un curieux phénomène, celui d'une (pseudo-)ubiquité de Rēmūt-Ninurta, qui est cité le même jour comme présent à la fois à Nippur et à Suse. Ce problème est analysé ci-dessous.

La question des mentions de Suse a ensuite fait l'objet d'un article de C. Waerzeggers⁶ qui a démontré que les citations de la ville dans les textes cunéiformes de Babylonie renvoyaient toutes à la capitale élamite et non à une bourgade homonyme en Babylonie. Dans le cours de son développement, elle présente la série des textes des archives des Murašû (p. 784) et propose pour le texte PBS 2/1 140 qui se rattache au même dossier que PBS 2/1 100⁺, une date aux alentours du mois xii

² Stolper 1992 p. 69-70 et 75-76. Il s'agit, dans l'ordre chronologique de rédaction, de PBS 2/1, 113+ ; PBS 2/1, 126 ; PBS 2/1, 100+, Ni. 2674 (= IMT 46); PBS 2/1, 128, auquel il ajoute (p. 76-77) PBS 2/1, 140.

³ Cette interprétation implique que Rēmūt-Ninurta n'était pas présent à Suse à la fin de l'année 5 (il n'est d'ailleurs pas cité du tout dans ce document). Comme le texte IMT 46 (voir *infra*) qui le mentionne ne date pas de l'année 5 mais de l'année 6, on ne dispose d'aucune attestation de Rēmūt-Ninurta à Suse à la fin de l'an 5. Cela renforce le côté exceptionnel du séjour de l'an 6.

⁴ Stolper 1992, p. 74.

⁵ Stolper 1992, p. 75.

⁶ Waerzeggers 2010.



de l'an 6 de Darius II. Elle traite également (p. 795) du problème de la simultanéité temporelle de documents écrits à Suse et à Nippur et mentionnant Rēmūt-Ninurta, et elle conclut à une probable erreur du scribe. Elle montre enfin que plusieurs juges, babyloniens ou iraniens, étaient présents à Suse dans les archives qu'elle étudie, parmi de nombreux responsables administratifs babyloniens de haut rang (p. 798).

En 2011, dans sa thèse de doctorat⁷, G. Tolini a repris ce dossier des Murašû à Suse à la fin de l'an 6 de Darius II, et mis en évidence le regroupement des affaires judiciaires évoquées dans ces textes: « *Au moins quatre textes montrent que Rēmūt-Ninurta se trouvait à Suse à la fin de l'année de l'an 6 du règne de Darius II. Au cours de ce séjour, il dut faire face à plusieurs accusations d'accaparements et de malversations* » (Tolini 2011, p. 459-460). Analysant ce dossier, G. Tolini a étudié à la suite les éléments fournis par PBS 2/1, 126 (conflit de Rēmūt-Ninurta avec Bēl-ittannu), puis par PBS 2/1, 100* et PBS 2/1, 140 (conflit de Rēmūt-Ninurta avec Aḫūnaia), et il a proposé que PBS 2/1, 128, qui traite d'un versement d'*illku* par Rēmūt-Ninurta, ait eu pour objet un arrangement à l'amiable entre Rēmūt-Ninurta et le préposé du *ḫadru* des « porte-glaives » Artambar, fils de Sîn-ēṭir, qui s'engage à ne pas faire de procès à la maison Murašû⁸.

G. Tolini notait également le problème de l'ubiquité de Rēmūt-Ninurta entre Suse et Nippur à cette période, puisque pendant son séjour susien, Rēmūt-Ninurta est mentionné comme agissant à Nippur, non seulement, le 14-xi de l'an 6 de Darius II (TuM 2/3 188), mais aussi le 14/xii (PBS 2/1, 220). G. Tolini concluait, non pas à une erreur de scribe, mais à « *une particularité des archives des Murašû. Certains versements ont été effectués au nom de Rēmūt-Ninurta sans que celui-ci soit physiquement présent. Il n'est pas possible en l'état actuel du dossier d'expliquer pourquoi les intermédiaires qui ont effectué ces versements n'ont pas été nommés. Ce procédé semble très particulier et restreint au moins à cette archive* »⁹.

⁷ Tolini 2011, p. 463-485 : « Le tribunal royal de Suse et les déboires de Rēmūt-Ninurta, descendant de Murašû ».

⁸ Tolini 2011, p. 472-473 : « Le texte PBS 2/1, 128 présente plusieurs caractéristiques remarquables : il comporte une clause juridique particulière qui fait probablement suite à un procès ayant opposé Artambar à Rēmūt-Ninurta et il mentionne des personnes au service de Gubāru, le gouverneur de Babylonie. Ces mêmes personnes étaient témoins des procès qui ont impliqué le représentant des Murašû au même moment, c'est-à-dire à la fin de l'an 6 de Darius II à Suse. Le texte PBS 2/1, 128 pourrait donc se faire l'écho d'un nouveau procès ayant concerné Rēmūt-Ninurta ».

⁹ Tolini 2011, p. 476.



La fausse ubiquité de Rēmūt-Ninurta entre Suse et Nippur

Il est donc assuré, à travers la chronologie des attestations de Rēmūt-Ninurta, descendant de Murašû, au cours de ses deux dernières années d'activité (années 6 et 7 du règne de Darius II), qu'il a effectué un assez long séjour à Suse, l'une des résidences bien connues des Grands rois, pendant presque trois mois, au printemps de l'année 417. Ce séjour n'était pas forcément volontaire et ne lui fut pas bénéfique puisqu'il est marqué par plusieurs procès aux cours desquels Rēmūt-Ninurta fut mis en cause pour des activités jugées délictueuses de la firme Murašû dans la région de Nippur. Avant de voir le détail de ces affaires judiciaires, il faut s'arrêter sur la concomitance de ce séjour à Suse avec des actes juridiques passés à Nippur et citant Rēmūt-Ninurta, point qui, comme on l'a vu, a été abordé par M. Stolper, C. Waerzeggers et G. Tolini.

Selon la reconstitution proposée ici, la date du début du séjour de Rēmūt-Ninurta à Suse est établie par le texte PBS 2/1, 126, le premier de ses procès, qui a été rédigé à Suse (l. 19 : *eren^{ki}*) le 6-xi-Darius II 6 (10 février 417) par un scribe dont le nom a disparu dans une cassure. Le dernier texte rédigé dans la ville élamite (l. 39 : *eren^{ki}*) est BE 10 118, du 13-i-Darius II 7 (16 avril 417), écrit par [NP], fils de Nusku-ušabši. Le séjour susien de Rēmūt-Ninurta a donc duré, au moins, de février à avril 417.

Or, le 14-xi de l'an 6 de Darius II (18 février 417), Pe-kuššu, *šaknu* du *hadru* des « gens des environs de Nippur » reçoit, selon un document qui a été rédigé à Nippur, des mains (*ina qātê*) de Rēmūt-Ninurta, 30 sicles d'argent au titre de l'*ilku* sur un domaine d'arc situé à Kapri-lirim et dépendant de lui (TuM 2/3, 188). Et le même jour, Rēmūt-Ninurta plaide sa cause à Suse dans un procès qui l'oppose à Aḥunūa, chef des pontonniers de la ville d'Opis (PBS 2/1, 100*). En 1992 (p.75), M. Stolper avait expliqué cette ubiquité comme étant le résultat d'une mention « virtuelle » de Rēmūt-Ninurta à Nippur en tant que donneur d'ordre du versement de l'argent au *šaknu*. Le fait que le document stipule que le paiement avait été fait par le chef de la firme Murašû n'impliquait pas la présence effective de ce dernier, qui était donc probablement représenté par un de ses agents. On a vu que cette explication avait été reprise et renforcée par G. Tolini. Car le même doublet se produit un mois plus tard : d'après PBS 2/1, 128, daté du 10-xii-Darius II 6 (15 mars 417) et rédigé à Suse (l. 18 : *kur šu-šá-an*) par Bēlnašir, fils de Nabu-balassu-iqbi, Rēmūt-Ninurta s'acquitte en Elam d'un versement d'*ilku*, tandis que quelques jours plus tard, le 14-xii (PBS 2/1, 220, 19 mars 417, rédigé par Bēlšunu, fils d'Enlil-iqiša), Rēmūt-Ninurta s'acquitte d'un autre versement d'*ilku* à Nippur. Il faut donc admettre, comme l'ont proposé M. Stolper et G. Tolini, que les quittances délivrées à Nippur et mentionnant Rēmūt-Ninurta n'étaient pas toujours



établies en sa présence, mais que la mention de son nom valait pour la firme Murašû dans son ensemble.

Cette proposition est renforcée par l'ajout d'au moins deux autres attestations de même nature, citant Rēmūt-Ninurta dans des versements effectués à Nippur alors qu'il est encore présent à Suse : il s'agit de PBS 2/1, 132 (8/i/Darius II 7 = 11 avril 417) où Rēmūt-Ninurta verse les redevances sur un domaine d'arc appartenant au *hadru* des « porte-boucliers de l'aile droite » (*taššališānu ša imitti*), et de BE 10 117 (10/i/Darius II 7 = 13 avril 417) où Rēmūt-Ninurta paie les redevances en argent des années 6 et 7 sur une terre agricole appartenant au prince Šiṭunu'. Or, le 16 avril 417, d'après BE 10 118, Rēmūt-Ninurta est encore à Suse.

Les activités de Rēmūt-Ninurta à Suse au printemps 417

Si l'on revient au séjour effectué par Rēmūt-Ninurta à Suse entre février et avril 417, on constate qu'il est attesté par six textes de manière sûre (et probablement sept en incluant PBS 2/1 140 qui ne comporte pas de mention de témoins, ni de scribe, ni de lieu, mais qui est étroitement apparenté à PBS 2/1 100+). Ces six textes documentent trois mises en cause judiciaires de Rēmūt-Ninurta (= R.-N.) et l'on peut y ajouter un autre document qui concerne la gestion habituelle de la firme Murašû. L'ensemble est présenté dans le tableau ci-dessous :

date	texte	lieu de rédaction	scribe	sujet
06-xi-Darius II 6	PBS 2/1 126	Suse	[nom du scribe cassé]	procès (a) avec Bēl-ittarnu : R.-N. paye 3 mines d'argent
14-xi-Darius II 6	PBS 2/1 100 +EE 110 +Anatolica 88	Suse	Taqiš-Gula/Id-din-Enlil	procès (b) avec Aḫunūa d'Opis : R.-N. paye 1 talent 42 mines d'argent
(début xii-Darius II 6)	PBS 2/1 140	pas de lieu (Suse ?)	pas de scribe mentionné	procès (b) avec Aḫunūa d'Opis : même affaire que PBS 2/1, 100+ amende de 1 talent 52 mines (sic) ¹⁰

¹⁰ cf. Stolper 1992, p. 77, commentaire des lignes 5 et 11: « After 1 gun, 42 ma.na is clear; PBS 2/1 140:16 and 17 have 1 gun 52 ma.na (both collated) ».



05-xii-Darius II 6 ¹	IMT 46 ¹¹	Suse	Balaṭu/En-lil-iqīša	quittance du paiement du fermage d'un <i>bit qašti</i>
10-xii-Darius II 6	PBS 2/1, 128	Suse	Bēl-našir/Nabu-balassu-iqbi	paiement d'un <i>ilku</i> et garantie contre une éventuelle action judiciaire du <i>šaknu</i> Artambar.
13-i-Darius II 7	BE 10 118	Suse ¹²	[NP]/Nusku-ušabši	procès (c) avec une famille ju-déenne : R.-N. paye 10 mines d'argent
[o]-[i(?)]-[Darius II 7]	EE 111	Suse	Balaṭu/En-lil-iqīša	procès (c) avec une famille ju-déenne; mention d'une dépense de 10 mines

Table 1. Les procès de Rēmūt-Ninurta (= R.-N.) à Suse.

Les trois affaires dans lesquelles Rēmūt-Ninurta est mis en cause concernent toutes des perceptions indues de récoltes sur des terres qui ne lui appartenaient pas :

a. D'après PBS 2/1, 126, Bēl-ittannu lui a intenté un procès pour avoir exploité à son profit des terres agricoles situées au bord du canal Namgar-Dūr-Enlil alors qu'elles appartenaient à Bēl-ittannu et ses associés. Il semble que les terres aient servi de gage pour une créance de Rēmūt-Ninurta, mais que celui-ci ne les ait pas libérées une fois la dette acquittée (ll. 7-10). Bēl-ittannu a obtenu d'abord gain de cause et Rēmūt-Ninurta a dû lui verser, à Suse, 3 mines d'argent (ll. 12-13: 3 ma-na kù-babbar šá ina eren^{ki} la igi *re-mut*-^dmaš iš-šu-u). Il est donc possible que le séjour de Rēmūt-Ninurta à Suse ait commencé avant même le mois de Šabatu. Il est possible aussi que PBS 2/1 ait été rédigé juste après le procès initial et n'en soit qu'un complément. Le texte PBS 2/1, 126 oblige, de fait, Bēl-ittannu à produire ses preuves, sinon il devrait rembourser Rēmūt-Ninurta.

b. Huit jours plus tard, c'est le chef du péage fluvial de la ville d'Opis (*rab miksi*), Aḥunūa, qui intente un procès à Rēmūt-Ninurta: il lui reproche d'avoir pendant trois ans, perçu les récoltes de terres situées dans plusieurs villages dépendant du *ḥadru*

¹¹ IMT 46 a été daté par V. Donbaz (Donbaz 1989, et copie et transcription dans IMT) de l'an 5, et il a été suivi par G. Tolini. Mais, dans son article sur les Murašû à Suse (Stolper 1992, p. 71), M. Stolper le date de l'an 6, en conformité avec la mention en incise sur la l. 1 qui stipule que le versement concerne la redevance-*sūtu* de l'an 6.

¹² Pour la localisation de BE 10, 118 à Suse, cf. ci-dessous.



des pontonniers. Le procès entraîne la prestation d'un serment solennel par Aḫunūa et celui-ci obtient le remboursement de 102 ou de 112 mines d'argent (51 ou 56 kg !)¹³ ainsi que le droit d'exploiter les terres à son profit : désormais ; si Rēmūt-Ninurta y met obstacle, il devrait payer 1 talent d'argent par an à Aḫunūa. Et s'il commet des violences contre les membres du *hadru* des pontonniers, il sera astreint à la même amende.

c. Enfin, après le versement d'*ilku* de PBS 2/1, 128 analysé par G. Tolini comme une quasi affaire judiciaire, le troisième procès, enregistré par BE 10, 118, oppose Rēmūt-Ninurta à une famille d'origine judéenne, composée des quatre fils de Ṭūb-Yāma. Ce texte a été mentionné dans des publications récentes¹⁴, mais n'ayant jamais fait l'objet d'une édition complète, il méritait d'être repris et il est donc présenté ci-dessous, en complétant certaines des lacunes grâce au texte EE 111 qui traite de la même affaire. Le point le plus important est que BE 10, 118 a été rédigé non pas à Nippur, selon la lecture proposée traditionnellement, mais à Suse. La copie de Clay montre en effet à la l. 39 pour le nom de la ville, la séquence « *ig+gur^{ki}* » qui est l'une des manières d'écrire le signe *eren*, qui rend le toponyme Šušān. On comprend mieux, de ce fait, pourquoi au début du texte (ll. 2-3) les plaignants s'adressent au roi lui-même. Il semble en effet très peu probable que Darius II ait été présent à Nippur au moment même où des affaires judiciaires concernant cette ville étaient traitées à Suse...

Le procès BE 10, 118

On trouvera ici la transcription complète et la traduction du texte :

[*ha-an-na-ni*]-i' *'za-bad-ia-a-ma 'ba-na-ia-a-ma u 'za-bi-na-a'* a-meš šá *'tu-ub-ia-a-ma*
2 [*u šeš-meš-šú-nu ga*]b-bi šá *ina iti bár mu 7-kám 'da-ri-a-muš lugal a-na 'da-ra-a-*
muš lugal
[*ki-a-am iq-bu?*]-ú *um-ma 4 gur še-numun zaq-pu u pi₄ šul-pu šá ina uru gam-ma-li-e*
4 [0,0.3 *še-numun ki-šub-bu-ú*] u *é-meš šu-bat uru šá ina uru iš-qa-lu-nu ha-la-a-nu*
šá ki 'mi-na-hi-mu
[*me-ka-ia-a-ma u 'ba*]-li-ia-a-ma a-meš šá *'za-bi-na-a'* lú en-meš ^{g^{is}}*ban-i-ni*

¹³ Cf. note 10 ci-dessus.

¹⁴ Alstola 2019, p. 182, p. 190-192, 194, 200-202, 208, 215 et notes 945, 984, 1010, 1039 ; Sandowicz 2018, p. 37, note 14 et p. 43.



- 6 [ri-mut-^dmaš i-te]-kim-an-na-šú ri-mut-^dmaš iq-bu-ú um-ma še-numun-a₄ 4 gur
[šá ina uru gam-ma-l]i-ia še-numun-a' 0,0.3 ki-šub-bu-ú é-meš šu-bat uru šá ina
uru iš-qal-lu-nu
- 8 [..... a-šá-am-ma še]-numun-a' 4 gur zaq-pu šá ina uru gam-ma-li-e ù še-numun-a'
0,0.3
[é-meš šu-bat uru šá ina uru] iš-qal-lu-nu a-na 1/2 gú-un kù-babbar it-tan-nu-nu
kù-babbar-/a₄ 1/2 gú-un šám še-numun-a'
- 10 [4 gur zaq-pu ù še-numun-a' 0,0.3] ki-šub-bu-ú é-meš šu-bat uru šá ina uru
iš-qal-lu-nu
[ha-na-an-ni-i' 'za-bad-ia-a-ma 'ba-na]-ia-a-ma u 'za-bi-na-a' ù šeš-meš-šú-nu
- 12 [gab-bi ina šu^{II}-ia mah-ru-' ár-ki(?) x] x x šá še-numun-a' 4 gur u še-numun-a' 0,0.3
[ha-na-an-ni-i' 'za-bad-ia-a-ma 'ba]-na-ia-a-ma u 'za-bi-na'
- 14 [.....ina] ma-ḫar ḫu-gu-bar-ri lú nam ḫe^{ki}
[ha-an-na-ni-i' 'za-bad-ia-a-ma 'ba-na-ia-a-ma u 'za-bi-na-a' u] šeš-meš-šú-nu
- 16 [ana muḫ-ḫi še-numun-a' 4 gur zaq-pu u še]-numun-a' 0,0.3 ki-šub-<bu-ú> u é-meš
[šu-bat uru šá ina uru iš-qal-lu-nu.....] la ir-šu-ú
- 18 [..... 'ha-na-an-ni-i' 'za-bad-ia-a-ma
[ba-na-ia-a-ma u 'za-bi-na-a' buru₁₅ šá] mu 3-kám 'da-ra-[a-muš lugal]
- 20 [.....it]-ta-šu-[u]
[.....] ḫ x x x x x ḫ
- 22 [..... še-numun-a' 4 gur u] še-numun-a' 0,0.3. <é-meš> šu-bat uru
[..... 10] ma-ḫar kù-babbar ku-um buru₁₄ šá mu 3-kám
- 24 ['da-ra-a-muš lugal šá še-numun-a' 0,0.3 u é-meš] šu-bat uru šá ina uru iš-qal-lu-nu
[ha-na-an-ni-i' 'za-bad-ia-a-ma 'ba-na]-ia-[a-ma] u 'za-bi-na-a' ina ma-ḫar 'ka-ḫtu-tu
- 26 [še-numun-a'] ḫ 4 gur šá ina u[ru ga-ma]-li-e u še-numun-a' 0,0.3.0. ki-šub-bu-u
[u é-meš šu-bat uru] kù-babbar-a' 10 ma-na [ku-um] buru₁₄ šá mu 3-kám
- 28 [..... 'za-bi-na]-a' u šeš-meš-šú-[nu ina] šu^{II} ri-mut-^dmaš mah-ru-u'
[ha-an-na-ni-i' 'za-bad-ia]-a-[ma] 'ba-[na]-ia-[a-ma] 'za-bi-na-a' u šeš-meš-šú-nu
- 30 [.....i]a-a-nu u₄-mu 'ha-an-na-ni-i' 'za-bad-ia-a-ma
[..... ri-mut-^dmaš zag-[lu]-u' še-numun ki-i šá ub-ba-lu
- 32 [.....] ḫ o o o o o o ḫ-uh-ḫu-UD-mu niš dingir u lugal mu-á[r
[lú mu-kin₇ '.....] a šá 'ḫat-ḫan-nu 'lib-luḫ a šá 'la-ba-ši ['za-bi-ni lú di-dak]-ku a šá
'[ba-la-ḫu]
- 34 [id-en-ad-uri₃ a šá id-en]-ad-uri₃ 'la-qip lú ga-ar-da-pa-tu₄ a šá id-en-a-su-ú-a
[x-x-x a šá 'x-x-x id-nà]-na-din lú di-ku₅ šá i₇ d30 a šá [d-maš-pap] 'man-ki-ia u
'ba-šá-a



- 36 [lú *se-pi-ri-meš*] ^{1d}en-šes-it-tan-nu lú a-bal a šá ^{1d}en-pap ¹mi-na-ah-hi-mu
[¹me-ka-ia-a-ma] u [¹baḷ-li-ia-a-ma a-meš šá ¹za-bi-na-a’
- 38 [^{1d}en-it-tan-nu a šá ^{1d}en-líl-da-nu
[lú umbisag ¹.....] a šá ^{1d}enšada-gál-ši eren^{ki} iti bár u₄ 13-kam mu 7-kám ¹da-ra-
a-muš lugal kur-kur
- R. ^{1d}en-it-tan-nu / a šá ^den-líl-da-nu
- R.E. na₄ kišib / ¹ba-na-ia-a-ma / [a šá ¹ND-na]-din-numun
na₄ kišib / ^{1d}en-šeš-it-tan-nu / a šá ^{1d}en-pap
[na₄ kišib] / ¹nà-na-din / lú di-ku₅ / šá i₇ ^d30 / a šá ^{1d}maš-pap
- U.E. na₄ kišib / ¹ur-da-a-tú / lú di-ku₅ šá i₇ ^d30
na₄ kišib / ¹ha-la-^dnà / a šá ¹ri-mut
na₄ kišib / ¹za-bi-ni lú di-dak-ku / a šá ¹ba-la-ṭu
na₄ <kišib> / ^{1d}en-ad-uri₃ / a šá ^{1d}en-ad-uri₃

Traduction

« ¹(Concernant) Hannani’, Zabad-Yāma, Bana-Yāma et Zabina’, les fils de Ṭub-Yāma, ²⁻³ainsi que tous leurs frères, qui, au mois de *nisanu* de l’an 7 de Darius, le roi, ont [parlé ainsi] au roi Darius: « 4 *kurru* de terre agricole, en arbres et en chaumes, qui se trouvent dans la ville de Gammalê, ⁴ainsi que 3 *sūtu* de terre agricole en friche, et des maisons de ville, qui se trouvent à Išqallunu, constituant notre part avec Mirahhēmu, ⁵Meka-Yāma et Bali-Yāma, les fils de Zabina’, nos co-propriétaires de domaine d’arc, ⁶Rēmūt-Ninurta nous les a enlevés ! », et (concernant) Rēmūt-Ninurta (qui) a déclaré: « La terre arable de 4 *kurru* ⁷qui se trouve dans la ville de Gammalê, et la terre agricole de 3 *sūtu*, en friche, (avec) les maisons de ville, qui se trouvent à Išqallunu, ⁸⁻⁹[je (les) ai achetées !]. Ils m’ont vendu pour 1/2 talent d’argent (15 kg) la terre agricole de 4 *kurru* en arbres qui se trouve dans la ville de Gammalê, et la terre agricole de 3 *sūtu* en friche, (avec) les maisons de ville, qui se trouvent à Išqallunu. ¹¹Zabad-Yāma, Bana-Yāma et Zabina’ avec tous leurs frères, ¹²ont reçu de mes mains ⁹le 1/2 talent d’argent, prix d’achat de la terre agricole ¹⁰de 4 *kurru* en arbres et de la terre agricole de 3 *sūtu* en friche (et) des maisons de ville qui se trouvent à Išqallunu ». ¹²Ensuite, à propos de la terre agricole de 4 *kurru* et de la terre agricole de 3 *sūtu*, ¹³Hannani’, Zabad-Yāma, Bana-Yāma et Zabina’ ¹⁴[..... sont allés] devant Gubāru, le gouverneur de Babylone; ¹⁵Hannani’, Zabad-Yāma, Bana-Yāma et Zabina’, avec leurs frères, ¹⁶au sujet des 4 *kurru* de terre agricole en arbres et des 3 *sūtu* de terre agricole en friche et des maisons ¹⁷de ville, qui se trouvent à Išqallunu, [..... dont ils n’ont pas pu prendre possession, ¹⁸[.....] Hannani’, Zabad-Yāma, ¹⁹⁻²⁰Bana-



Yāma et Zabina' [..... n'ont pas pu] *emporter* la récolte de l'an 3 du roi Darius II; ²¹[..... une ligne illisible] ²²[.....] les 4 *kurru* de terre agricole (en arbres), les 3 *sūtu* de terre agricole (en friche) et des maisons de ville... ²³[.....] ...10 mines d'argent en équivalence de la récolte de l'an 3 ²⁴du roi Darius II sur la terre agricole de 3 *sūtu* (de surface), et des maisons de ville, qui se trouvent à Išqallunu; ²⁵Hannani', Zabad-Yāma, Bana-Yāma et Zabina', en présence de Katutu, ²⁸[ont réclamé] ²⁶les 4 *kurru* de la terre agricole qui se trouve dans la ville de Gammalê, les 3 *sūtu* de terre agricole en friche ²⁷et les maisons de ville, les 10 mines d'argent en équivalence de la récolte de l'an 3; ²⁸[et] Zabina' et leurs frères les ont reçus des mains de Rēmūt-Ninurta. ²⁹(Pour) Hannani', Zabad-Yāma, Bana-Yāma et Zabina' et leurs frères, ³⁰il n'y a plus [de contestation]. Le jour où Hannani', Zabad-Yāma, ³¹[.....Rēmūt]-Ninurta, l'estimation (de la récolte) de la terre agricole, selon ce qu'il en aura emporté, ³²[.....], il prononcera un serment par le dieu et le roi.

³³Témoins: [NP], fils de Tattannu; Libluṭ, fils de Lābāši; Zabini, le préposé-*didakku*¹⁵, fils de Balāṭu; ³⁴Bēl-ab-uṣur, fils de Bēl-ab-uṣur; Laqīp, chef des travailleurs-*gardu*; fils de Bēl-asūa; ³⁵[NP] fils de [NP]; Nabu-nādin, juge du canal de Sîn, fils de Ninurta-nāšir; Mannukīya et Iqīšaia, ³⁶les secrétaires-*sepīru*; Bēl-aḥ-ittannu, le secrétaire-*sepīru*, fils de Bēl-nāšir; Miraḥḥēmu, ³⁷Meka-Yāma et Bali-Yāma, les fils de Zabina'; ³⁸Bēl-ittannu, fils d'Enlil-dānu. ³⁹Scribe: [NP], fils de Nusku-ušabši. Suse, le 13 *nisanu* de l'an 7 de Darius (II), roi des pays.

Revers	(empreinte de sceau) de Bēl-ittannu, fils d'Enlil-dānu
Tranche droite	(empreinte de) sceau de Bana-Yāma, fils de [ND]-nādin-zēri (empreinte de) sceau de Bēl-aḥ-ittannu, fils de Bēl-nāšir (empreinte de) sceau de Nabû-nādin, juge du canal de Sîn, fils de Ninurta-nāšir
Tranche inférieure	(empreinte de) sceau d'Urdatu, juge du canal de Sîn (empreinte de) sceau de Zitti-Nabû, fils de Rēmūt (empreinte de) sceau de Zabini, le préposé- <i>didakku</i> , fils de Balāṭu (empreinte de) <sceau> de Bēl-ab-uṣur, fils de Bēl-ab-uṣur

¹⁵ Alstola 2019, p. 192. Équivalent iranisé du titre de *šaknu*.



Commentaire

Malgré les lacunes, et en combinant les données de BE 10, 118 et de EE 111, on comprend que les membres d'une famille d'onomastique judéenne, composée des quatre fils de Ṭūb-Yāma (Hannani', Zabad-Yāma, Bana-Yāma et Zabina'), accusent Rēmūt-Ninurta de leur avoir pris une terre agricole de 4 *kurru* de superficie dans le village-des-Chameaux (*alu-ša-gammalê*) et un terrain nu de 3 *sūtu* autour d'une maison de ville dans le village d'Ascalon (Išqallunu) qu'ils détiennent au titre d'un domaine d'arc en co-propriété avec leurs neveux, les fils de Zabina'. BE 10, 118 expose le litige entre Rēmūt-Ninurta d'une part et Hannani', Zabad-Yāma, et Bana-Yāma d'autre part. Le texte EE 111 présente, quant à lui, le litige entre Rēmūt-Ninurta, d'un côté, et les fils de Zabina' : Minahhēmu, Meka-Yāma et Bali-Yāma. Il semble que Zabina' était encore vivant lorsque le litige a commencé au moins trois années auparavant (d'après la mention de l'an 3 de Darius aux ll. 23 et 27 de BE 10, 118), mais il a pu disparaître entre temps, et s'il est mentionné dans la plainte initiale, ses intérêts sont pris en charge par ses fils, ce qui expliquerait l'existence de deux traitements séparés des litiges. Bien que la date et le lieu de rédaction de EE 111 aient disparu, le parallélisme de la formulation incite à le dater du même moment que BE 10, 118 et à le situer également à Suse. Pour sa défense, Rēmūt-Ninurta déclare que les terres et les maisons lui ont été vendues pour 30 mines d'argent, et que la somme a bien été versée à ses adversaires.

Que s'est-il passé ensuite? Il semble qu'il y ait eu une contestation sur le point de savoir à qui revenait la récolte de l'année 3 de Darius II, que celle-ci ait été saisie par Rēmūt-Ninurta et que les plaignants aient alors déposé une réclamation devant un tribunal présidé par le satrape de Babylone, Gubaru (l. 14), pour obtenir une indemnité de 10 mines d'argent. L'affaire s'est poursuivie avec le versement des 10 mines d'argent par Rēmūt-Ninurta, en présence d'un dénommé Katutu inconnu par ailleurs (ll. 22-28)¹⁶. Mais le conflit persiste puisqu'il fait l'objet d'une nouvelle présentation à Suse, devant le roi, et qu'on semble s'orienter vers une procédure de serment solennel (l. 32).

On remarque, enfin, que cinq des témoins cités dans BE 10, 118 (liste des ll. 33-38 et les mentions accompagnant les empreintes de sceaux) se retrouvent dans d'autres textes rédigés à Suse à ce moment :

- Bēl-aḥ-ittannu/Bēl-nāšir, scribe-*sepīru*: BE 10 118:36; IMT 46:11
- (Ḥ)urdatu, juge du canal de Sîn : BE 118 : empreinte de sceau; EE 111 : empreinte de sceau

¹⁶

Le nom est porté par le père d'un témoin dans le texte HSM 1931.01.001 (8404): cf. CTIJ s.v. Katutu (<http://oracc.museum.upenn.edu/ctij/cbd/qpn-x-people/onebigfile.html>, consulté le 1^{er} juin 2020).



- Iqīšaia, scribe-*sepīru ša ina pān Gubar* : BE 10 118:35, EE 110:6', EE 111 : empreinte de sceau, IMT 46:11
- Laqīp/Bēl-asūa, *gardupatu* : BE 10 118:34; EE 111 : empreinte de sceau
- Mannukiya, scribe-*sepīru ša ina pān Gubar* : BE 10 118:35; IMT 46:11; EE 111:6'

Suse, lieu de jugement et instance d'appel

En reprenant le déroulement des événements intervenus entre la fin de l'an 6 et le début de l'an 7 de Darius II (février-avril 417), on constate que les trois affaires évoquées trouvent leur dénouement à Suse : Bēl-ittannu a obtenu la condamnation de Rēmūt-Ninurta à lui verser 3 mines d'argent (PBS 2/1, 126), Aḥunūa a obtenu gain de cause, après avoir prêté serment et a reçu 102 ou 112 mines d'argent de Rēmūt-Ninurta (PBS 2/1, 100+); enfin, comme on l'a vu, après une première procédure présentée devant le gouverneur Gubar à Babylone (BE 10, 118:14), c'est le tribunal du roi lui-même qui impose un serment aux parties qui s'opposent dans EE 111 et BE 10, 118. On est donc en présence, semble-t-il, de deux procédures directes (procès a et b) et d'une procédure d'appel (procès c), suivant une gradation entre les diverses instances possibles qu'a évoquée M. Sandowicz¹⁷ pour la période achéménide et que résume parfaitement (mais dans l'ordre inverse) la mention d'un autre texte des archives des Murašû, PBS 2/1 21:7-8 « *will not bring charges before the king, the satrap or a judge* ». On peut traduire cette mention aussi de manière géographique avec le traitement d'une affaire judiciaire par un juge à l'échelon local (Nippur), puis par le satrape dans la capitale de la province (Babylone), et enfin par le roi dans sa résidence royale (Suse). Le procès (c) s'est, lui, révélé suffisamment grave pour faire l'objet d'une procédure d'appel à Suse, au moment où les délégations babyloniennes se présentaient devant le souverain.

Le séjour à Suse, comme semble l'indiquer ce dossier judiciaire dont les tablettes qui le composaient furent ramenées à Nippur et archivées dans la maison qu'occupait Rēmūt-Ninurta, a donc coûté très cher à ce dernier: plusieurs dizaines de mines d'argent, et, très probablement, une perte importante de prestige et de poids économique pour la firme qu'il dirigeait. Si l'on considère, avec M. Stolper¹⁸, que les premières années du règne de Darius II avaient déjà entraîné une réaction hostile de certains membres de l'aristocratie perse à la mainmise économique des Murašû sur la région de Nippur, en lien avec les circonstances difficiles de l'accès au trône de ce dernier,

¹⁷ Sandowicz 2018, p. 36.

¹⁸ Stolper 1985, p. 156.



il se peut que le réseau relationnel qu'avait mis en place la firme depuis le règne d'Artaxerxès I se soit délité à ce moment et que des conflits, qu'elle avait pu maîtriser jusque-là, aient réussi à émerger et à remonter jusqu'à Suse auprès du roi. Certes, cela ne s'est pas fait tout de suite. Il a sans doute fallu plusieurs années pour que la position des Murašû soit sérieusement contestée (on voit que les procès (b) et (c) traitent d'événements survenus depuis l'an 3), mais à la fin de l'année 6 de Darius II, le tribunal du roi, auprès duquel les plaignants avaient fait appel, s'est prononcé en leur faveur et contre la firme Murašû.

Le retour de Rēmūt-Ninurta à Nippur et une hypothèse sur la « fin des Murašû »

Une fois rentré à Nippur, Rēmūt-Ninurta est étonnamment discret, comme l'ont remarqué G. Cardascia¹⁹, et M. Stolper²⁰, et il n'intervient plus en personne après le 23-vi de l'an 7 de Darius II (BE 10, 124, 20 septembre 417). Il est cependant encore mentionné comme créancier dans une reconnaissance de dette datée du 22/viii (BE 10, 125, 19 novembre 417).

Le tableau présenté ci-dessous récapitule les attestations des activités de la firme Murašû datant de l'année 7 du règne de Darius : on voit que Rēmūt-Ninurta a probablement été absent de Nippur jusqu'au mois iii, puisqu'il ne verse un fermage qu'au début du mois iv. Il procède à un autre versement le 23-vi, puis ce sont ses *sepīru*

¹⁹ G. Cardascia avait remarqué cet effacement de Rēmūt-Ninurta: cf. Cardascia 1951, p. 10 : « Sa disparition comme gérant actif de la maison mérite d'être notée. Le dernier paiement où il figure en personne est du 23-vi-7 Dar. (417 av. J.-C.). Après cette date, ce sont toujours ses *sipirē* (trésoriers) qui apparaissent (fin de l'an 7) et son cousin Murašû (an 8). Il n'est pas mort cependant, car en l'an 9 (415 av. J.-C.), UMBS, II/1, 143, son serviteur Rībāt paie l'impôt pour une terre " à la disposition de Rēmūt-Ninurta ". C'est la dernière mention que nous ayons de lui. Dans ses dernières années, en raison d'une absence ou d'une maladie, il était incapable de gérer personnellement ses affaires ». Depuis la publication de EE 34, daté du 4-vii de l'an 7 de Darius II (= 1er octobre 417) il faut reculer de quelques jours la dernière mention de Rēmūt-Ninurta. D'autre part, le texte PBS (= UMBS) 2/1, 143 (qui fait joint avec IMT 48) n'est pas daté de l'an 9 de Darius II, mais du 29-vi de l'an 7 (en lisant, l. 20: « u₄ 29-kam {mu 9-kam} mu 7-kam 'da-ri-Γia¹-[a-muš] ») et concerne la perception de la redevance de l'an 7, versée par Ribat, serviteur de Rēmūt-Ninurta.

²⁰ Stolper 1985, p. 20 : « During the last years of Rēmūt-Ninurta's documented life, his management of the business was indirect. After September, 417 B. C., receipts for rents and taxes due from lands nominally under his control no longer record payments made by Rēmūt-Ninurta in person, but payments made by his agents ».



qui prennent le relais, sauf au mois viii, en novembre. On peut considérer que la reconnaissance de dette qu'il fait alors établir le 22-viii (BE 10, 125) ne nécessitait pas forcément sa présence effective, mais il est encore en vie à ce moment puisqu'il est cité dans ce texte comme détenteur-gagiste du bien du débiteur, dans l'attente du remboursement qui interviendra en l'an 8.

Pourtant, dès le premier mois de l'an 8, les affaires de la firme Murašû sont gérées par Murašû fils d'Enlil-šum-iddin : mais après TuM 148 et BE 10, 129, tous deux datés du 13-i, on ne possède plus de textes de la firme Murašû, à l'exception de la série exceptionnelle de l'an 11 en rapport avec la gestion des troupeaux d'Aršam.

Date	Référence	Lieu de rédaction	Objet	Représentant(s) effectif(s) des Murašû
8/i	PBS 2/1 132	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i> en argent	<i>Rēmūt-Ninurta</i>
10/i	BE 10 117	Nippur	Quittance de versement d' <i>ilku</i>	<i>Rēmūt-Ninurta</i>
15/i	BE 10 119	Mašam	Prêt d'orge	Abda' et Bēl-ittannu
15/i	BE 10 120	Mašam	Prêt d'orge	Abda' et Bēl-ittannu
16/i	PBS 2/1 221	Mašam	Prêt d'orge	Abda' et Bēl-ittannu
17/i	PBS 2/1 222	Enlil-ašabšu-iqbi	Prêt d'orge	Abda' et Bēl-ittannu
20/i	BE 10 121	Nippur	Prêt d'orge	Reme-šukun et Bēlšunu
6/iv	BE 10 122	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i> en argent	Rēmūt-Ninurta
27/v	BE 10 123	Hašbaia	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i>	Ribat
13/vi	PBS 2/1 224	Nippur	Versement de petit bétail à un chef percepteur (<i>rab šibti</i>)	Šum-iddin, Aḫūšunu
21/vi	PBS 2/1 133	Nippur	Quittance de versement d' <i>ilku</i>	Belšunu
23/vi	BE 10 124	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i> en argent	Rēmūt-Ninurta
29/vi	PBS 2/1 143*	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i>	Ribat
début vii ²¹	PBS 2/1 223	Nippur	Estimation forfaitaire d'une palme-raie tenue en gage par Rimut-Ninurta	pas de nom mentionné
3/vii	PBS 2/1 134	Nippur	Estimation forfaitaire d'une palme-raie tenue en gage par Rimut -Ninurta	pas de nom mentionné

²¹ Le jour de PBS 2/1, 223 est cassé, mais il est étroitement parallèle à PBS 2/1, 134 daté du 4/vii et doit donc avoir été rédigé un ou deux jours avant ou après.



4/vii	EE 34	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i> en argent	Bēlšunu, Šum-iddin, Aḫušunu, Itti-ēdi-Enlil, les <i>sepīru</i>
4/vii	PBS 2/1 225	Nippur	Estimation forfaitaire d'une palmeraie de Rimut-Ninurta	pas de nom mentionné
12/vii	TuM 189	Enlil-ašabšu-iqbi	Quittance de versement d' <i>ilku</i>	Enlil-supe-muḫur
14/vii	PBS 2/1 226	Kapri-lirim	Achat d'un fermage de dattes par les Murašû	Ribat
6/viii	PBS 2/1 135	Nippur	Conflit à propos de l'attribution des fermages d'une terre relevant des bateliers du Tigre	Bēlšunu, <i>sepīru</i>
12/viii	TuM 191	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i> en argent	Bēlšunu, Šum-iddin, Aḫušunu, Itti-ēdi-Enlil, les <i>sepīru</i>
14/viii	PBS 2/1 136	Nippur	Quittance de versement d' <i>ilku</i>	Belšunu et Šum-iddin
21/viii	TuM 190	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i>	Bēlšunu, <i>sepīru</i>
22/viii	BE 10 125	Nippur	Reconnaissance de dette au profit de Rimut-Ninurta	Rēmūt-Ninurta
22/viii	PBS 2/1 137	Nippur	Transfert de l'exploitation d'un champ par les Murašû à Bel-iddin, frère du détenteur.	Bēlšunu, Šum-iddin, Aḫušunu, Itti-ēdi-Enlil
28/viii	BE 10 126	Enlil-ašabšu-iqbi	Quittance de versement d' <i>ilku</i>	Enlil-supe-muḫur
4/ix	BE 10 127	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i> en argent	Bēlšunu, Šum-iddin, Aḫušunu, Itti-ēdi-Enlil, les <i>sepīru</i>

Textes de l'an 7 non datés				
12/[o]	PBS 2/1 138	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i> en argent	[?]
22/[o]	BE 10 128	Nippur	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i> en argent	Belšunu
[o]/[o]	PBS 2/1 139	[?]	Quittance de versement de fermage- <i>sūtu</i> en argent	Bēlšunu, Šum-iddin, Aḫušunu, Itti-ēdi-Enlil, les <i>sepīru</i>
[o]/[o]	PBS 2/1 141	Ḫuṣṣētu-[.....]	Quittance de versement d' <i>ilku</i>	[o]
[o]/[o]	PBS 2/1 142	[?]	Quittance de versement d' <i>ilku</i>	Belšunu

Table 2. Les activités des Murašû à Nippur en l'an 7' (en italiques : Rēmūt-Ninurta cité mais non présent à Nippur; en gras : Rēmūt-Ninurta cité et présent à Nippur).



Il y a dès lors deux explications, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives l'une de l'autre : on peut considérer que malgré les procès perdus du début de l'an 7 de Darius II, il n'y aurait pas eu de mesure de rétorsion particulière contre la firme Murašû dans les mois, voire les années qui suivirent. En s'appuyant sur l'analyse de G. Cardascia et M. Stolper, on peut alors considérer que Rēmūt-Ninurta serait simplement rentré de Suse à Nippur à l'été 417, mais n'aurait plus eu que des interventions très restreintes, se faisant représenter le plus souvent par ses secrétaires-*sepīru*, tout en étant toujours considéré comme le chef de la firme. Puis, au printemps suivant, la maison Murašû aurait été dirigée par une autre personne.

Le plus logique serait alors de considérer que Rēmūt-Ninurta a été dans l'impossibilité physique de continuer à diriger la firme après les derniers mois de l'an 7, et qu'il est peut-être même décédé à la fin de cette année, pendant l'hiver 417-416. Or, rien ne prouve que Murašû fils d'Enlil-šum-iddin qui dirige la firme Murašû à partir du début de l'an 8, ait résidé dans la même maison que son oncle. Les contrats passés sous la direction de Murašû auraient donc été conservés dans un autre lieu, et l'arrêt des archives après le printemps 416 serait simplement dû à ce transfert géographique. C'est à peu près la position qu'avait adoptée G. van Driel en considérant le dépôt de la maison de la zone de fouilles du *Camp Hill* à Nippur comme une archive morte²². Et l'on peut même proposer que l'occupant principal de la maison ait été, après la disparition de Rēmūt-Ninurta, son serviteur Enlil-supē-muḥur, qui fut d'abord agent de Rēmūt-Ninurta avant de devenir le *paqdu* d'Aršam, ce qui expliquerait les neuf contrats passés entre 413 et 404.

Mais on ne peut manquer d'être frappé par la concomitance du séjour à Suse (printemps 417), de la disparition de Rēmūt-Ninurta (hiver 417-416), et de l'arrêt de ce lot d'archive (printemps 416). Il est donc également possible que les condamnations prononcées par le tribunal royal contre Rēmūt-Ninurta aient eu comme première conséquence sa mise à l'écart progressive au sein de la firme une fois rentré à Nippur, et une prise en main des affaires de la firme Murašû par son neveu. À plus long terme, c'est même tout le réseau relationnel des Murašû à Nippur qui a pu s'en trouver affecté, et la position de domination économique qu'ils avaient bâtie aurait donc également été remise en cause. Dès lors, il ne s'agirait plus d'un simple transfert des activités, mais d'une ruine pure et simple de cette famille d'entrepreneurs. On



serait ainsi plus proche de la position adoptée par M. Stolper pour expliquer la fin de ces archives²³.

Bibliographie

- Alstola, T. 2019, *Judeans in Babylonia: A Study of Deportees in the Sixth and Fifth Centuries BCE*, Culture and History of the Ancient Near East 109, Brill, Leiden.
- Cardascia, G. 1951, *Les Archives des Murašû. Une famille d'hommes d'affaires babyloniens à l'époque perse (455-403 av. J.-C.)*, Impr. Nat., Paris.
- Donbaz, V. 1989, 'The question of the Murašû texts dated at Susa', NABU 1989/4, note 89.
- Sandowicz, M. 2018, 'Before Xerxes: The Role of the Governor of Babylonia in the Administration of Justice under the First Achaemenids', dans C. Waerzeggers et M. Seire (eds.), *Xerxes and Babylonia: The Cuneiform Evidence*, OLA 277, Peeters-Bristol, Louvain-Paris, Pp. 35-62.
- Stolper, M. W. 1985, *Entrepreneurs and Empire. The Murašû Archive, the Murašû Firm, and Persian Rule in Babylonia*, PIHANS 54, NINO, Leiden.
- Stolper, M. W. 1992, 'The Murašû Texts from Susa', RA 86/1, Pp. 69-77.
- Tolini, G. 2011, *La Babylonie et l'Iran : les relations d'une province avec le coeur de l'Empire achéménide (539-331 av. J.-C.)*, Thèse de l'Université Paris 1.
- van Driel, G. 1989, 'The Murašûs in Context', JESHO 32, Pp. 203-229.
- Waerzeggers, C. 2010, 'Babylonians in Susa. The Travels of Babylonian Businessmen to Susa Reconsidered', dans B. Jacobs et R. Rollinger (éds.), *Der Achämenidenhof / The Achaemenid Court* (CleO 2), Harrasowitz, Wiesbaden, Pp. 777-813.

²³ Cf. la reconstitution proposée dans Stolper 1985, p. 23.

Arta

Directeur de la publication : Pierre Briant

arta@cnrs.fr

ISSN 2110-6118

© Achemenet / Francis Joannès.